

24857/8

ARRÊTÉS,
ET
REMONTRANCES
DU
PARLEMENT
SE'ANT A TOULOUSE.

Des 19. Juillet & 9. Août 1760.

[*Au sujet de ce qui s'est passé au Parle-
ment séant à Besançon.*]

ARRÊTÉ
REMONTE
REMONTE
REMONTE

JEAN I A TOUT

Le sujet de ce qui est passé
l'année 1777
RAIT DES REGISTRES

1777 en les Chiffres
1777 de l'année 1777
l'année 1777
l'année 1777
l'année 1777

ARRÊTÉS,
ET
REMONTRANCES
DU
PARLEMENT
SÉANT A TOULOUSE,

[*Au sujet de ce qui s'est passé au Par-
lement séant à Besançon.*]

EXTRAIT DES REGISTRES,
du 19. Juillet 1760.

LA Cour les Chambres assem-
blées, délibérant sur l'état actuel
du Parlement séant à Besançon a arrêté qu'il sera fait au Roi de très-hum-
bles & très-respectueuses remontran-
ces, à l'effet de lui représenter.

I.

Que la longue disgrâce du Parle-
Aij

ment séant à Besançon, met le comble à la consternation du Corps entier de la Magistrature: que les remontrances depuis long-tems projetées par son Parlement à ce sujet, n'ont été suspendues jusqu'à ce jour que par les bruits sans cesse renouvelés du retour prochain des Magistrats exilés: que s'il différoit encore de les porter aux pieds du Thrône, il auroit lieu de craindre qu'on n'abusât de son silence pour accréditer aux yeux dudit Seigneur Roi, un systême destructeur de tout ordre public.

II.

Que c'est moins le rappel de ces Magistrats, que son Parlement demande aujourd'hui audit Seigneur Roi, que de soumettre leur conduite à l'examen des Loix: que leur innocence & leur fidélité sont attestées par un zèle qui ne s'est point démenti, &

par un courage à toute épreuve ; mais que les circonstances & la durée de leur exil supposent une accusation grave , qui exige un jugement légal , pour justifier les accusés & confondre la calomnie.

III.

Que ces coups d'autorité inconnus dans les premiers tems de la Monarchie , & employés contre des Magistrats , attaquent directement la nature & l'intérêt même du Gouvernement : qu'ils tendent à imprimer la crainte sur tous les Corps de l'Etat , & à détruire jusqu'à l'apparence de la liberté.

IV.

Que substituer des voies irrégulières à la forme des jugemens , c'est rendre précaire la liberté politique , & saper dans ses fondemens le systé-

V.

Que si tout Citoyen a le droit de n'être jugé que selon les Loix, les Magistrats ont un double titre pour le réclamer ; la Loi générale, & les Loix particulieres.

VI.

Que ce qui s'est passé au sujet du Parlement séant à Besançon, annonce évidemment qu'un esprit ennemi cherche à introduire en France un systême d'autorité arbitraire à la place de l'autorité légale ; & que si jamais cette espece d'Inquisition d'Etat pouvoit s'y établir, la sûreté seroit pour les Délateurs, & la terreur pour les Citoyens.

VII.

Que ledit Seigneur Roi fera très-humblement supplié de considérer qu'en rendant aux vœux de la Nation & à leur Patrie, trente Magistrats dispersés, sa bonté ne répareroit qu'imparfaitement les maux causés par leur exil, & ne rétablirait pas la confiance dans le Corps de la Magistrature, si l'impunité des accusateurs laissoit subsister pour l'avenir la crainte d'un pareil événement.

VIII.

Que c'est violer les regles les plus importantes de la discipline de tout tems observée dans son Parlement, que d'interrompre une Délibération commencée, ou de l'é luder par des propositions nouvelles & étrangères; & que ledit Seigneur Roi est essen-

tiellement intéressé à ne souffrir aucun changement dans les formes anciennes de cette discipline, si nécessaires pour la stabilité de l'Etat & du Trône.

IX.

Que l'unité constitutive du Parlement démontre l'intérêt sensible de ses différentes parties, à conserver des droits qui appartiennent solidairement à chacune d'elles; & que rien n'importe plus à l'autorité dudit Seigneur Roi, que cette unité qu'on a voulu dans ces derniers tems lui faire envisager comme dangereuse.

X.

Que l'amour paternel dudit Seigneur Roi pour ses Sujets feroit tout espérer de la bonté de son cœur, si son Parlement lui demandoit un acte de clemence; & qu'il n'est pas moins sûr du succès, lorsqu'il demande un acte de Justice.

TRES-HUMBLÉS
 ET TRES-RESPECTUEUSES
 REMONTRANCES

Que présentent au ROI, notre très-honoré
 & Souverain Seigneur, les Gens tenant
 sa Cour de Parlement seant à Toulouse.

SIRE,

LA disgrâce du Parlement seant à Befançon
 a étonné tous les Ordres de l'Etat ; & la
 durée de l'exil, dans lequel gemissent trente de
 ses Membres les plus distingués, acheve de ré-
 pandre le découragement & la consternation
 dans le Corps entier de la Magistrature.

Votre Parlement animé par cet esprit de

justice & de vérité, qui dirige toutes ses démarches, avoit projeté depuis long-temps de porter aux pieds du Trône ses très-humbles & très respectueuses Remontrances. Elles ont été suspendues jusqu'à ce jour par l'esperance que nourrissoient des bruits sans cesse renouvelés, peut-être même artificieusement répandus, du rétablissement prochain des Magistrats exilés. Il étoit d'autant plus facile de tromper notre douleur, que la conduite de ces dignes Ministres de la Justice nous paroissoit irréprochable & avouée à la fois par les Loix, l'Honneur & le Zèle.

Nous nous rendrions coupables, SIRE, envers VOTRE MAJESTE', & sans doute qu'on ne craindroit pas d'abuser de notre silence pour accrediter à vos yeux un systéme destructeur de tout ordre Public, si Nous différions encore de réclamer votre Justice.

Les Ennemis de la Magistrature s'élevent de toutes parts pour la détruire: Jamais plus grand objet n'excita le zèle de votre Parlement. Devoit-il craindre, SIRE, sous le Regne du meilleur des Rois, une perseverance de rigueur qui n'a point d'exemple dans les Regnes précédens? Toute la France demande quel est le crime des Magistrats de Besançon, & votre Parlement, particulièrement intéressé à dissiper les nuages qu'on cherche à répandre sur leurs

conduite, demande moins à V. M. de les rappeler à leurs fonctions, que de les faire juger selon les Loix & par leurs Juges compétens. S'ils sont coupables, il importe de leur enlever les suffrages & le Cœur de la Nation, par un Jugement legal qui change leur Exil en opprobre; s'ils sont innocens, il est essentiel de confondre la calomnie, & de justifier l'indignation publique qui s'est élevée avec tant de force contre leurs accusateurs.

Le refus persévérant d'entendre huit de ces Magistrats mandés à la suite de la Cour; les ordres rigoureux qui du lieu même où ils attendoient leur justification, les disperferent dans les Alpes & dans les Pirenées; des ordres semblables qui arracherent dans le même-tems ving-deux de leurs Confrères à leurs fonctions & à leur Patrie, pour les envoyer dans les Lieux les moins habitables des Frontieres de votre Royaume; toutes ces marques affligeantes de votre courroux, si contraires à l'ordre legal, & si opposées à la bonté de votre cœur, supposent, SIRE, ou qu'ils sont bien criminels, ou que votre religion a été étrangement surprise.

Mais par quelle fatalité faut-il que le soupçon de méconnoître votre Autorité suprême, si flétrissant pour le moindre de vos Sujets, tombe sur un Corps qui travaille sans cesse à la maintenir?

Daignez, SIRE, éloigner toute impression étrangère, & ne consulter que la justice & votre bonté naturelle. Pourriez-vous ne pas reconnoître la fidélité & l'innocence des Exilés de Besançon dans leur constance à supporter leur disgrâce, dans les vœux ardents de la Province de Franche-Comté, pour leur retour, & sur-tout dans la réclamation générale de votre Parlement ? la calomnie s'est trahie elle-même dans les précautions qu'elle a prises pour empêcher les Accusés d'être entendus. Les recherches auroient dévoilé la vérité ; mais les délateurs du Parlement séant à Besançon, n'ont que trop réussi à précipiter les coups de l'Autorité Royale.

Les Loix, SIRE, marchent d'un pas plus lent, mais aussi plus assuré : Daignés porter vos regards sur le système intéressant de Législation que vos Augustes Prédécesseurs vous ont transmis. Votre cœur paternel sera ému à la vue des sages dispositions, qui assurent la liberté de vos Sujets dans la poursuite des crimes : Accusateur, Juge, Témoin, tout doit prendre le caractère de la Loi, tout doit être indifférent comme elle. La plus légère cause de recusation, le moindre soupçon de partialité délivre l'Accusé d'un Juge, ou d'un Témoin qu'il peut craindre. Si quelquefois l'appareil terrible de la Justice effraye les Accusés, &

les éloigne des Tribunaux, il faut bien alors que la Loi les poursuive & les juge sans les entendre ; mais elle ne les condamne pas sans preuves, & tout s'évanouit dès qu'ils veulent être entendus ; nos Législateurs portant le scrupule jusqu'à se défier du desespoir d'un Citoyen qui s'accuseroit lui-même, n'ont pas voulu que son aveu seul pût suffire pour le punir. Par-tout où s'étend votre Justice Souveraine, vous trouverez, SIRE, écrite de la main des Rois eux-même cette consolante maxime, qu'on n'interprète jamais la Loi contre un Citoyen : Le doute assure la clemence, & la rigueur ne marche qu'avec la certitude.

Tel est, SIRE, l'édifice d'amour & de liberté élevé par nos Souverains, dès le berceau de la Monarchie ; édifice que des yeux citoyens ne se lassent point d'admirer & qu'on cherche envain à détruire. Votre Peuple vous regarde comme un Monarque né pour perfectionner l'ouvrage de l'équité de nos Rois. Il voit que ces coups d'autorité, si contraires à la nature du Gouvernement, & à la bonté de votre cœur, n'ont d'autre cause que la cupidité aveugle de quelques hommes ambitieux, qui plus jaloux de leur autorité que de celle de leur Maître, sacrifient à leur Puissance passagere ; la liberté du Peuple & la stabilité de la Monarchie.

Votre Parlement, SIRE, ne peut être

soupçonné d'avoir de vûes particulieres préjudiciables au bien général. Son unique règle est son devoir : il trouve sa récompense dans la satisfaction de l'avoir rempli. Le bien de l'Etat est le seul objet de toutes ses démarches & il sacrifie tout au maintien des Loix, parce qu'il fait que les Loix seules peuvent maintenir la Puissance Monarchique.

Malheur au pouvoir qui seroit établi sur la ruine des Loix ! Il laisseroit bien-tôt sous le meilleur même des Souverains, le Peuple en proie à des Maitres subalternes qui en seroient l'esclave de leurs volontés & la victime de leurs caprices ; qui abuseroient sans cesse du nom du Prince pour disposer à leur gré de la liberté, de la fortune & de la vie des Citoyens, & répandre la terreur dans tous les ordres de l'Etat. Une servile crainte succederoit à l'honneur & à l'amour, fondemens nécessaires du Trône des Monarques. Le Prince accoutumé à gouverner ses Sujets, tel qu'un pere au sein de sa famille, seroit forcé de regner sur ses états comme sur un pais conquis, & son Peuple n'auroit pour lui que l'obéissance d'un Peuple subjugué par la terreur des Armes.

A Dieu ne plaise, SIRE, que nous devions jamais redouter un changement si funeste. L'amour de son Prince est si naturel à vo-

tre Peuple qu'il semble que la crainte ne sauroit l'affoiblir, & qu'il seroit comme impossible au génie de la Nation de s'avilir, de se corrompre & de s'abaisser jusqu'au génie de ces Peuples gouvernés avec une verge de fer, qui ne connoissent que le trouble, le desordre ou l'esclavage.

Mais la destruction des Loix annonce toujours la décadence des Empires ; oui S I R E, substituer l'arbitraire à la forme des Jugemens, c'est renverser les Loix fondamentales de l'Etat ; c'est rendre précaire la liberté politique, cette liberté fondée sur les Loix qui fait une partie essentielle du Droit de chaque Citoyen.

Les Princes, S I R E, doivent à leurs Peuples la liberté des Loix, vous ne connoissez que Dieu seul au-dessus de vous, il est vrai ; mais les Loix doivent avoir plus d'autorité que vous même, vous ne commandés pas à des Esclaves, vous commandés à une Nation libre & belliqueuse aussi jalouse de sa liberté que de sa fidélité. (a)

Heureux le Peuple, S I R E, qui n'a rien à redouter que la Loi ! heureux le Monarque, qui laissant à la Loi le soin de punir, ne se réserve que la distribution des graces : image de cet Astre bienfaisant qui porte par tout la lu-

(a) *Massil, Pet. car. P. 148. & 149.*

miere & la fécondité, le Souverain doit voir la foudre se former & frapper loin de lui ; son partage est de promettre & de ramener la férenité.

Quel Monarque fut jamais plus propre à affermir la confiance dans le cœur des Sujets ? Il appartient au plus aimé des Rois, d'éloigner du Trône ces Seducteurs aveugles, qui veulent étendre l'autorité où l'on ne doit trouver que la Loi ; de proscrire pour jamais cette forme ténébreuse de jugemens, où le Juge n'entend que l'Accusateur, & où l'Accusé ne connoit ni le Délateur ni le crime.

Quel exemple pour l'avenir & que de malheurs à prévoir, si le corps qui est seul l'image de la Majesté Royale doit à chaque instant redouter l'autorité ; s'il peut craindre que pour allumer contre lui le couroux du Prince, il suffit à un Délateur accredité, de prêter de noires couleurs à la résistance qu'opposent quelque fois des Magistrats généreux à des ordres surpris ; s'ils ne peuvent être fideles à leur serment, à l'Etat & au Monarque, sans être peints à ses yeux comme ennemis de son pouvoir ; si ces vrais Défenseurs de la Patrie sont accusés de désobéissance, lorsqu'ils ne font qu'éclairer le Souverain sur ses véritables intérêts ? Tout homme, SIRE, qui ose vous suggerer de vous élever au-dessus des Loix,

cherche encore à vous irriter contre des Magistrats qui opposent la barriere des Loix à ses funestes conseils ; l'amour propre lui fera soutenir une entreprise formée par l'ambition ; il sacrifiera votre gloire & votre propre Grandeur à ses projets & à son orgueil, s'il peut à ce prix satisfaire ses propres passions, achever l'édifice de sa fortune & devenir le Titan de ses concitoyens.

Ce n'est point à des hommes domains par leur intérêt particulier, à parler sur les véritables intérêts de l'Etat & du Prince ; Non SIRE, n'attendés la vérité que de la bouche de votre Parlement ; lui seul ne vous la cachera point, parcequ'il est de votre intérêt qu'il vous la fasse connoître.

Tout bon Citoyen seroit consterné de voir que tous les Magistrats de votre Royaume ont en vain sollicité auprès de V. M, la fin d'un exil qui dure depuis près de deux ans. La perseverance à réjetter tant de prieres, de supplications & de remontrances, ne sauroit être l'ouvrage de V. M. depuis long-temps votre Justice auroit rendu à la Franche - Comté & à l'Etat les Magistrats qu'ils reclament avec tant de zèle ; mais un esprit ennemi de la Magistrature s'efforce de l'anéantir & de la degrader. La France le voit avec consternation & nous l'annonçons à V.M. avec la plus vive dou-

B. y.

leur ; on a formé un système d'autorité arbitraire qu'on tache de substituer à l'autorité légale ; on voudroit vous y conduire, mais insensiblement, pour ne pas révolter le cœur du plus juste & du meilleur des Rois ; on voudroit vous engager, SIRE, à jeter les fondemens d'une espece d'inquisition d'Etat, qui changeroit bien-tôt la face de votre Empire. Si jamais elle pouvoit s'y établir, la terreur seroit pour le Citoyen jusqu'à présent tranquille sous la sauve-garde & la protection des Loix, & il n'y auroit plus de sureté & de récompences que pour les Délateurs. Eloignez, SIRE, nous vous en conjurons par les supplications les plus respectueuses & les plus pressantes, de l'Administration d'un Royaume, où l'amour réciproque du Peuple & du Souverain a fait dans tous les âges, le bonheur de l'un & la force de l'autre, éloignez tout ce qui pourroit tendre à affoiblir cet amour. Que sous votre heureux Gouvernement la Loi seule soit redoutable au mauvais Citoyen !

Mais, SIRE, ce Droit qu'ont tous vos Sujets de ne pouvoir être jugés que selon les Loix, les Magistrats le réclament à double titre ; comme Citoyens & comme Magistrats : comme Citoyens, la Loi leur doit une protection générale ; comme Magistrats, les

Loix Particulieres & Personnelles viennent encore à leur secours : Loix justes, Loix salutaires, Loix prises dans la nature même du ministère que nous exerçons ; ne seroit ce pas en effet une contradiction monstrueuse de dépouiller du privilège de la Loi ceux qui n'existent que pour la maintenir ? Comment persuader aux Peuples qu'ils sont libres sous la Loi, si la Loi est sans force pour ceux-même qui par leur constitution en sont les vrais Dépositaires, & les Défenseurs ?

Vos Augustes Prédecesseurs leur ont promis, qu'ils ne seront jamais privés des Droits qui leur appartiennent si ce n'est en jugement de justice dicté par raison & équité (a)

Les plus anciennes Ordonnances de la Monarchie (b) veulent que les Magistrats ne puissent être troublés ni inquiétés dans leurs fonctions, & leur défendent de déferer aux Lettres Royaux qui pourroient être obtenues par importunité.

Sous les Rois de la troisieme race, ces

(a) Baluse, Cap. de Lothari. Louis le Germ. Et de Charles le Chauve.

(b) 542, 844, 865, 1344.

Loix puisées dans le Droit naturel, prirent
 une nouvelle force. Louis XI. sur les représen-
 tations des Etats Généraux reconnut que,
 plusieurs Officiers douans choïr en l'inconve-
 nient de mutation & destitution n'ont pas tel
 zèle & ferveur en leur service qu'ils avoient,
 ce n'étoit ledit doute : Et il ordonna " qu'aucun
 " Officier ne peut être destitué, si ce n'est par
 " résignation faite de bon gré, ou par forfait-
 " ure préalablement jugée & déclarée judiciai-
 " rement par un Juge compétent, (a) Ce Prin-
 ce étoit si pénétré de la nécessité de cette ma-
 xime qu'il en fit jurer l'exécution à Charles
 VIII. son Fils.

Cette Loi, de tous les regnes, l'aussi an-
 cienne que la Monarchie, est confirmée de
 la maniere la plus authentique par votre Au-
 guste Bisayeul. Louis XIV. veut que l'Ordon-
 nance de " Louis XI. du mois d'Octobre
 " 1467. soit gardée & observée selon sa forme
 " & teneur, & icelle interprétant, & executant,
 " qu'aucun des Officiers des Cours Souveraines
 " & autres, ne puisse être troublé ni inquieté
 " en l'exercice & fonction de sa Charge, par
 " Lettres de Cachet ou autrement, en quelque
 " sorte & maniere que ce soit ; le tout conformé

(a) Octobre 14, 97. N. 84DI (a)

„mément auxdites Ordonnances, & à leurs
„Privilèges (a).

Tout demande à V. M. une protection particulière en faveur des Magistrats ; les devoirs pénibles de leur état, leur fidélité à toute épreuve & plus encore le combat douloureux qu'ils éprouvent & qui déchire des Cœurs qui ne respirent que pour vous, lors qu'un devoir inflexible s'oppose au penchant qui les porte à vous obéir ; ces considérations, SIRE, réclament votre amour & vos bienfaits ; à combien plus forte raison ne réclament-elles pas des droits sacrés, & sur-tout l'inviolable conservation de cette noble liberté que procurent les Loix ?

S'il étoit possible de porter atteinte à des Loix si sacrées en alleguant des considérations supérieures & des raisons d'Etat, quelle breche ne feroit-on pas à ce mur de deffence dont vos Illustres Prédecesseur ont voulu nous couvrir ? Quelle règle, quelle Loi pourroit tenir contre des exceptions aussi arbitraires ? Eluder la Loi, c'est la violer. Les Ennemis de la Magistrature, se feront un jeu des Principes, tant qu'ils auront la liberté de l'application.

(a) 1648, Art. XV.

Quelles peuvent être les raisons d'Etat qui permettent d'altérer la constitution même de l'Etat ? quelles peuvent être les raisons supérieures qui tendent à introduire un genre de Jugemens contraire à toute justice ? il seroit difficile de se persuader qu'après plus de dix-huit mois de rigueur, le peril de l'Etat se trouve encore à entendre les Magistrats exilés, & que ces prétendues considérations supérieures ne puissent céder à la Loi naturelle d'une deffense légitime.

Si les coups frappés contre les Magistrats pour lesquels nous reclamons, SIRE, votre justice & les droits de la Magistrature, fussent tombés sur les auteurs de leur disgrâce, il semble que la nature du crime & sa publicité auroient justifié le châtiment, tout contraire qu'il est à l'ordre légal : cependant, SIRE, votre Parlement, toujours attaché aux regles inviolables de la justice, les reclameroient même en faveur de ses ennemis. Ce n'est ni le pardon des Magistrats exilés, ni des peines illégales contre leurs délateurs, que nous sollicitons aujourd'hui au pied du Trône : nous nous bornons, SIRE, à vous conjurer de soumettre à l'examen des Loix, la conduite des uns & des autres. Si Votre Majesté reconnoit un jour l'innocence de ces Magistrats, voudroit-elle soustraire leurs coupables Délateurs, à la punition sévère que méritent les perturbateurs du repos public ?

Votre bonté, SIRE, en rendant les Magistrats exilés à leur Patrie & aux vœux de la Nation, ne répareroit qu'imparfaitement les maux causés par leur exil, & ne retablirait pas une entière confiance dans le corps de la Magistrature, si l'impunité des accusateurs laissoit subsister pour l'avenir la crainte d'un semblable événement. Tant que les Délateurs auront un accès favorable auprès du Trône, l'innocence & la fidélité du Magistrat ne le mettront point à l'abri des traits empoisonnés de leur perfidie; intéressés à l'anéantissement total des Loix, ils feront les plus grands efforts pour abatre, s'il est possible, le Corps qui en est le dépositaire. C'est au meilleur des Rois, SIRE, qu'il appartient de proscrire ces hommes, l'effroi de l'humanité, dans tous les temps & chez toutes les Nations. Un des plus grands Princes qui ait gouverné l'Empire Romain, tenoit pour Maxime, que " dans nul genre de crime, l'on ne doit recevoir des délations qui ne soient souscrites de personne : car cela est d'un pernicieux exemple, & ne convient point à notre règne, ni au temps où nous vivons „ (a) ce même Empereur pour délivrer Rome des Délateurs „ les fit transporter sur des vaisseaux, dans ces mêmes Isles où tant d'innocens avoient

(a) *Pline, Lib. 10. Epi. 97.*

été relégués à leur poursuite. (a)

Vous devez : SIRE , à votre amour pour la Justice , au Sceptre que vous portés , aux Vœux unanimes des Magistrats & de tous vos fideles Sujets , un exemple supérieur à celui de Trajan : il vengea l'abus de l'autorité par l'autorité même ; ne le vengez que par les Loix.

Que tous vos Sujets apprennent aujourd'hui par un exemple éclatant , qu'un Jugement authentique , dicté par la Loi , & prononcé par ceux qui en sont l'organe légitime , peut seul leur ravir & l'honneur & la vie , & qu'une conduite sans reproche n'a rien à redouter , lorsque les Loix conservent leur force & les Magistrats leur liberté.

Les intérêts de vos Sujets sont si essentiellement les vôtres , qu'on ne peut rien retrancher de leur fidélité , sans retrancher de votre pouvoir , & que votre autorité ne peut s'augmenter que par leur bonheur. Quiconque vous parlera un autre langage , SIRE , trahira son Prince & l'Etat. La Monarchie la plus florissante commence à s'affoiblir , lorsque l'intérêt du Prince commence à se séparer de l'intérêt du peuple , & lorsqu'on distingue l'homme du Roi , de l'homme de la Patrie.

S'il est vrai , SIRE , & l'évidence des faits

(a) *Plin. Paneg. num. 94. & 95.*

ne permet pas d'en douter, s'il est vrai que tout le crime des Magistrats exilés soit d'avoir voulu attendrir votre cœur paternel sur les miseres publiques; d'avoir refusé d'obtemperer à des Arrêts du Conseil non revêtus de Lettres Patentes; d'avoir rendu des Arrêts provisoires, portant défense d'exécuter des Edits ou Déclarations non enregistrés; d'avoir réclamé la liberté des suffrages & la continuation des Délibérations commencées; il n'est point de punition, SIRE, que ne méritent ceux qui ont corrompu aux yeux de votre Majesté, des démarches si épurées. Votre Parlement ne doit pas craindre de convenir que le crime des Magistrats exilés, s'il est tel que la voix publique l'a fait passer jusqu'à nous, seroit dans les mêmes circonstances, le crime de tous les Magistrats fidèles à leur Prince & à leur serment. Qui peut ignorer, qu'interrompre une Délibération entamée, ou l'é luder par des propositions nouvelles & étrangères, c'est violer les regles les plus importantes de la discipline; que gêner la liberté des suffrages, c'est enfreindre la Loi la plus sacrée de l'ordre public? ouï SIRE, la liberté des suffrages dans les Délibérations du Corps dépositaire des Loix, est aussi essentielle à un état fondé sur les Loix, que les Loix elles-mêmes: la pluralité des suffrages ne doit jamais

être gênée par le suffrage d'un seul ; il faut donc, SIRE, ou substituer le Magistrat unique à un Corps de Magistrats. Eh ! que de désordres ce changement feroit naître ! ou il faut laisser à ce corps un droit qui appartient essentiellement à sa constitution.

Nous n'avons plus lieu de craindre, SIRE, que V. M. paroisse surprise de nous voir regarder le malheur arrivé aux Magistrats de Besançon, comme un malheur propre à toute la Magistrature. L'unité constitutive du Parlement démontre l'intérêt sensible de ses différentes parties à conserver des Droits qui appartiennent solidairement à chacune d'elles ; nous craignons encore moins que V. M. puisse regarder comme d'angereuse, cette unité qui fait le plus ferme appui de la Monarchie. Que les Ennemis des Loix s'allarment de la barrière impénétrable opposée à leur génie destructeur ; qu'ils regardent l'unité du Parlement comme une invention moderne, comme une ligue contre l'autorité ; nous sommes bien assurés, SIRE, que V. M. reconnoitra dans ce langage, l'esprit de séduction, qui travaille sans cesse à écarter du Trône, la vérité. Si toutes les Classes de votre Parlement respirent le même amour & le même respect pour votre Personne Sacrée ;

si c'est dans ces Compagnies ; que vous êtes le mieux obéi, le mieux conseillé, le mieux aimé ; si elles tendent toutes au même but, au maintien de votre autorité Royale & du bonheur de vos Sujets ; si elles y tendent par les mêmes moyens, en éclairant votre Religion sur les surprises qu'on peut lui faire, en garantissant le Dépôt des Loix, des efforts qu'on tente pour le corrompre ; que peut-il résulter de leur union, qu'une plus grande ardeur pour l'intérêt de la chose commune & quel seroit ce nouveau genre de ligue & de cabale qui ne conspire que pour le bien Public ?

M. Tels sont, SIRE, les objets intéressans de réclamation, que votre parlement a cru devoir présenter à V. M. à l'occasion de l'exil des Magistrats de Besançon. Si nous demandions pour eux un Acte de clemence, votre amour Paternel pour vos Sujets seroit tout esperer de la bonté de votre cœur ; nous ne sommes pas moins sûrs du succès ; lorsque nous demandons à V. M. un Acte de Justice.

Permettez-nous, SIRE, de vous parler en ce moment, le langage de la posterité. Parmi les divers âges de la Monarchie ; elle arrêtera principalement ses regards sur l'épo-

une glorieuse de Votre Règne; & lors qu'elle
voudra prévenir vos Augustes Descendants con-
tre la flatterie & la séduction, elle leur dira
qu'il fut un Roi juste & bien aimé, qui res-
garda les Loix de son Royaume comme le plus
ferme appui de sa Couronne; (a) qui eut tou-
jours l'intention de rappeler & d'affermir les
anciens usages & les véritables principes, en
y ramenant dans chaque occasion ce qui n'y
étoit pas entièrement conforme; (b) un Roi
le meilleur & le plus cheri des Rois,
qui connoissant le vrai caractère de la Ro-
yaute, assura mille fois ses Sujets qu'ils le
trouveroient toujours juste, toujours éloigné de
toute extrémité; ne désira jamais que leur amour
& leur plus grand bien; & ne voulut regner
que par esprit de conseil, de justice & de rai-

(a) Réponse du Roi, du 26. Juin 1759.
aux Remontrances du Parlement séant à
Rouen, sur l'Exil des Magistrats de Besan-
çon.

(b) Déclaration du 19. Juillet 1757. pour
le Parlement séant à Toulouse.

son: (a) Elle leur dira encore, que si des hommes ambitieux, pour rendre inutile la juste réclamation des Magistrats, osent les peindre aux yeux d'un Roi si juste & si bienfaisant sous des couleurs odieuses, & traiter de vaines clameurs, les cris légitimes de la fidélité, de l'amour & du zèle; ce Prince adoré de ses Peuples, & toujours ennemi du mensonge, rendit hommage à la vérité, dès qu'on put la lui faire connoître; qu'ami de la Justice & de l'ordre dont il trouvoit tous les principes dans son Cœur, il eut plusieurs fois la gloire de reformer ce que l'abus de son autorité avoit pu introduire contre le bien du Royaume; qu'il rendit sa confiance à des Sujets fidèles, qui par état & par devoir veillent sans cesse sur le dépôt sacré des Loix, & qu'il les dédomagea d'une disgrâce passagère, par des témoignages éclatans de son estime, que l'envie & l'intrigue ne purent plus affaiblir.

Ainsi V. M. sera un jour le modèle des Rois, & votre Règne le vœu de tous les Peu-

(a) Réponse du Roi, du 23. Juillet 1759. aux itératives Rémontrances du Parlement Séant à Paris, sur l'Exil des Magistrats de Besançon.

ples : Mais, SIRE, que cet heureux instant où votre cœur souffrira à nos plaintes, ne soit point retardé plus long-temps ! daignez SIRE, rappeler au plutôt des Magistrats fidèles, & vanger les Loix outragées, en les laissant agir contre ceux qui cherchent à les détruire.

Ce sont là,

SIRE,

Les très - humbles & très - respectueuses Remontrances qu'ont cru devoir présenter à VOTRE MAJESTÉ, vos très - humbles, très-obéissans, très-fidèles & très-affectionnés Sujets & Serviteurs. Les Gens tenans votre Cour de Parlement.

Fait à Toulouse, en Parlement, le 9
Août 1760.